



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 56888

Texte de la question

M Jacques Brunhes fait part à M le secrétaire d'Etat aux handicapés de son insatisfaction, et de celle de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'association des paralysés de France, devant la réponse qui lui a été faite à sa question écrite parue au Journal officiel du 25 novembre 1991 sous le no 50622 concernant la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes invalides. Si, depuis 1987, la revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution des prix, cette mesure est une dérogation aux dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoit que les revalorisations des avantages de vieillesse et d'invalidité soient calculées sur l'évolution des salaires moyens, mode de calcul plus avantageux que celui établi sur l'évolution des prix. Cette mesure, à l'origine dérogatoire, est devenue la règle. Dans cette logique, le député exprime son opposition à tout projet de suppression des articles L 341-6 et L 351-11 du code de la sécurité sociale qui indexent la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. En second lieu, il ne lui semble pas possible d'affirmer que « l'évolution du pouvoir d'achat des pensions ait été comparable à celle des prix » (réponse du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, parue au Journal officiel le 10 février 1992, à la question écrite précitée) puisque, pour l'année 1991, la revalorisation des prestations a été de 2,5 p 100 très inférieure à l'évolution de l'indice des prix sur la même période, qui a été de 3,1 p 100. Et quant à la référence au 1er janvier 1981, la comparaison avec l'évolution des prix n'est pas plus favorable : la progression de l'AAH a été de 112 p 100, celle des prix de 116 p 100. Enfin, si le montant de l'AAH représente 66,4 p 100 du SMIC net, en 1982, le rapport était de 78 p 100. Il constate la même dégradation pour l'allocation compensatrice qui permettait, en 1982, de rémunérer une tierce personne pendant environ quatre heures et demie, contre trois heures et demie aujourd'hui. Le député lui exprime enfin son inquiétude de voir cette évolution défavorable au pouvoir d'achat des personnes handicapées se poursuivre en 1992, et l'inflation dépasser pour cette année l'augmentation des allocations prévue, soit 2,8 p 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en considération les revendications suivantes qu'il soutient et massivement qui ont été exprimées lors de la manifestation du 4 avril 1992, à Paris : 1o la revalorisation de 8 p 100 de l'allocation aux adultes handicapés pour rattraper les retards accumulés, allocation portée à 80 p 100 du SMIC brut ; 2o l'indexation sur le SMIC de l'allocation compensatrice, revalorisée de 8 p 100 ; 3o la revalorisation importante de l'allocation d'éducation spéciale pour une meilleure prise en charge des surcoûts qu'occasionne l'éducation d'un enfant handicapé, et un réexamen des conditions d'attribution du complément, actuellement trop restrictives ; 4o la réévaluation plus forte des budgets pour 1992, et la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'ouverture de nouveaux établissements.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p 100 au 1er janvier et à 1,8 p 100 au 1er juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non

contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992. Depuis le 1^{er} janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 118,1 p 100 soit de 17,7 p 100 en francs constants. Pour 1993, la loi de finances a prévu une dotation de près de 17 milliards de francs pour l'AAH. Cela représente une augmentation de plus d'un milliard de francs par rapport à 1992, soit une croissance de 6,6 p 100 très largement supérieure à l'augmentation prévisionnelle des prix. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement représente un effort nécessaire, mais très considérable, en faveur des personnes handicapées. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 860). Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « Ville Ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991, le programme favorisant les emplois familiaux dont plusieurs mesures concourent efficacement au maintien au domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Pour ce qui concerne l'AES, par lettres circulaires n° 91-39 du 18 décembre 1991 et n° 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets nos 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents la qualité et la continuité des soins que réclame leur état en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le 3^e complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du 3^e complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. À la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du 3^e complément et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé, totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, pourront demander un réexamen de leur dossier. Enfin, le secrétaire d'État aux handicapés, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant notamment le niveau de l'allocation aux adultes handicapés dont les règles de revalorisation ont été modifiées en 1987, est en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56888

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1876